

**Arrêté n°800/PM/CAB du 16 novembre 2016
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission
Nationale de la Modernisation de l'Administration en abrégé CNMA**

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de la Modernisation de l'Administration en abrégé CNMA, prévue par le décret n°2016-566 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : La CNMA est un organe consultatif qui a pour mission de réfléchir et de donner son avis sur les questions de modernisation de l'Administration.

A ce titre, la CNMA est chargée :

- de fédérer les actions de modernisation administrative engagées au sein des Départements Ministériels ;
- de mettre en commun les meilleures pratiques de modernisation dans l'Administration ;
- de proposer au Gouvernement les grandes orientations en matière de modernisation de l'Administration ;
- de donner son avis sur le modèle de modernisation de l'Administration au plan national.

Elle est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 3 : La CNMA est composée :

- du Premier Ministre, Président ;
- du Ministre en charge de la Modernisation de l'Administration, Vice-président ;
- de chacun des Ministres du Gouvernement, membre.

Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration assure le secrétariat de la CNMA.

Article 4 : Le Président assure la coordination des activités de la CNMA. Il convoque et préside les sessions de la Commission.

Le Président de la CNMA peut inviter aux réunions de ladite Commission toute compétence extérieure, pour avis.

Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de sa tâche et le remplace en cas d'empêchement.

Article 5 : La CNMA se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, le cas échéant en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président.

La CNMA ne peut valablement se tenir que si la majorité des membres est présente.

Les décisions de la CNMA sont prises par consensus ou par vote. Le vote est acquis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 : Le Secrétaire de la CNMA est chargé de la rédaction et de la diffusion des rapports, des procès-verbaux de réunions et de la conservation des archives.

Article 7 : La CNMA dispose d'un Secrétariat. Il comprend :

- deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration dont le Directeur Général en charge de la modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste ;
- un représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Secrétaire National au Renforcement des Capacités ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications-TIC ou son Représentant ;
- le Directeur Général de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ou son Représentant ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ou son Représentant
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- le Directeur Général du Centre d'Information et de Communication Gouvernemental.

Le Secrétariat est dirigé par l'un des représentants du Ministre en charge de la modernisation de l'Administration. Il assure le Secrétariat de la CNMA.

Les représentants sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Article 8 : Le Secrétariat se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Secrétaire.

Article 9 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission Nationale de la Modernisation de l'Administration sont imputables au budget de l'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membres de la Commission sont exercées à titre gratuit.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2016


Daniel Kablan DUNCAN